



**DECLASSIFIE<sup>1</sup>**

**AS/Mon (2022) 09**

fmondoc09\_2022

26 avril 2022

or. anglais

**Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi)**

**État de la procédure de suivi parlementaire concernant la Fédération de Russie au 16 mars 2022**

**Anciens corapporteurs : M. Axel Schäfer (Allemagne, SOC) et Mme Ria Oomen-Ruijten (Pays-Bas, PPE/DC)**

**Note d'information**

---

<sup>1</sup> Document déclassifié par la commission de suivi lors de sa réunion du 26 avril 2022.

## 1. Introduction

1. Le 24 février 2022 a marqué un tournant dans les relations entre la Fédération de Russie et le Conseil de l'Europe. L'acte d'agression militaire contre l'Ukraine, qui constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1) et des obligations et engagements de la Fédération de Russie en tant que membre de l'Organisation, a amené toutes les instances de celle-ci à réagir rapidement et sans équivoque.

2. Le 25 février 2022, le Président de l'Assemblée a convoqué une session extraordinaire de l'Assemblée pour les 14 et 15 mars 2022 pour procéder à un débat selon la procédure d'urgence sur les conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et, le même jour, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé de suspendre avec effet immédiat le droit de représentation de la Fédération de Russie, conformément à l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe<sup>2</sup>. Le 10 mars, en réaction aux faits nouveaux intervenus en Ukraine, il a demandé à l'Assemblée de formuler un avis au sujet de la possibilité d'appliquer d'autres dispositions de l'article 8 du Statut, en vue d'obtenir de la Fédération de Russie qu'elle se retire de l'Organisation<sup>3</sup>.

3. Le 15 mars 2022, l'Assemblée a, à l'unanimité, adopté [l'avis 300 \(2022\)](#) dans lequel elle s'est déclarée convaincue que la gravité des violations du Statut du Conseil de l'Europe commises par la Fédération de Russie, incompatibles avec le statut d'État membre du Conseil de l'Europe, justifie pleinement d'appliquer d'autres dispositions de l'article 8 du Statut conduisant à la privation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe.

4. En conséquence, l'Assemblée a été d'avis que le Comité des Ministres devait demander à la Fédération de Russie de se retirer du Conseil de l'Europe. Si la Fédération de Russie ne se conformait pas à cette demande, l'Assemblée a suggéré que le Comité des Ministres fixe une date aussi rapprochée que possible à partir de laquelle la Fédération de Russie cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe. Pour des informations plus détaillées concernant la position, les arguments et le raisonnement de l'APCE ayant mené à l'adoption de l'avis, on se reportera au [Doc. 15477](#).

5. Compte tenu de l'avis de l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres a adopté, les 16 et 23 mars 2022, respectivement, les résolutions [CM/Res\(2022\)2](#) et [CM/Res\(2022\)3](#), qui ont mis fin au statut de membre de la Fédération de Russie conformément à l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, et exposé les conséquences juridiques et financières de la fin du statut de membre.

6. L'exclusion de la Fédération de Russie a mis fin à la procédure de suivi parlementaire, qui est strictement réservée aux États membres. L'Assemblée parlementaire, agissant par l'intermédiaire de ses différentes commissions, peut – et doit – poursuivre ses travaux concernant la situation politique en Fédération de Russie, mais le mandat de la commission de suivi est limité aux pays qui sont des États membres du Conseil de l'Europe et, de ce fait, elle ne peut évoquer la Fédération de Russie que dans la mesure où les politiques de celle-ci abordent des questions qui relèvent de la procédure de suivi dont font l'objet d'autres États membres. Tel est particulièrement le cas des travaux de la sous-commission sur les conflits entre les États membres du Conseil de l'Europe.

7. Afin de préserver les travaux que la commission de suivi a consacrés jusqu'ici à la Fédération de Russie, les anciens rapporteurs ont décidé – avec l'accord de la commission – d'établir la présente note d'information. Elle ne vise pas à évaluer la mesure dans laquelle la Fédération de Russie a honoré ses obligations et engagements à l'égard du Conseil de l'Europe. Elle ne cherche pas non plus à recenser les problèmes en suspens relatifs à la démocratie, à la prééminence du droit et aux droits de l'homme en Fédération de Russie pendant toute la période considérée. Ces informations sont consignées dans les rapports que la commission de suivi a présentés à l'Assemblée ou les notes d'information déclassifiées qu'elle a établies pendant les 26 années qu'a duré la procédure de suivi dont la Fédération de Russie a fait l'objet, et nous y renverrons chaque fois que cela sera pertinent.

8. La présente note d'information a pour objectif de faire le bilan de la procédure de suivi parlementaire dont la Fédération de Russie a fait l'objet ainsi que des travaux de la commission et des rapporteurs, afin d'inventorier et d'examiner les éventuelles faiblesses et d'en tirer des enseignements pour l'avenir.

---

<sup>2</sup> Voir CM/Del/Dec(2022)1426ter/2.3.

<sup>3</sup> Voir CM/Del/Dec(2022)1428bis/2.3.

## 2. Procédure de suivi dont la Fédération de Russie a fait l'objet

9. La Fédération de Russie a adhéré au Conseil de l'Europe le 28 février 1996. Lors de son adhésion, elle s'est engagée à respecter les obligations qui incombent à tous les États membres en vertu de l'article 3 du Statut dans les domaines de la démocratie pluraliste, de la prééminence du droit et des droits de l'homme. Elle a également contracté une série d'engagements spécifiques, énoncés dans [l'avis 193 \(1996\)](#)<sup>4</sup> de l'Assemblée parlementaire sur la demande d'adhésion de la Russie au Conseil de l'Europe.

10. Depuis lors, les rapports de suivi ont été débattus par l'Assemblée parlementaire en 1998 ([Doc. 8127](#)), en 2002 ([Doc. 9396](#)), en 2005 ([Doc. 10568](#)) et en 2012 ([Doc. 13018](#)). En 2016, une note d'information a été préparée en l'absence de la délégation russe.

11. Dans l'intervalle, d'autres commissions de l'Assemblée ont occasionnellement traité de certaines évolutions particulièrement inquiétantes concernant divers aspects du respect par la Fédération de Russie de ses obligations et engagements, en particulier par la commission des questions politiques et de la démocratie [[Doc. 8585](#) et [résolution 1201 \(1999\)](#); [Doc. 8630](#) et [recommandation 1444 \(2000\)](#); [Doc. 8697](#) et [recommandation 1456 \(2000\)](#); [Doc. 8785](#) et [résolution 1221 \(2000\)](#); [Doc. 8840](#) et [résolution 1227 \(2000\)](#); [Doc. 8929](#) et [résolution 1240 \(2001\)](#)]; par la commission des questions juridiques et des droits de l'homme [[Doc. 15270](#) et [résolution 2375 \(2021\)](#); [Doc. 15434](#) et [résolution 2423 \(2022\)](#); [Doc. 14902](#) et [résolution 2297 \(2019\)](#); [Doc. 14607](#) et [résolution 2246 \(2018\)](#); [Doc. 14661](#) et [résolution 2252 \(2019\)](#); [Doc. 13356](#) et [résolution 1966 \(2014\)](#); [Doc. 14139](#) et [résolution 2133 \(2016\)](#); [Doc. 13713](#) et [résolution 2040 \(2015\)](#); [Doc. 11031](#) et [résolution 1551 \(2007\)](#); [Doc. 12276](#) et [résolution 1738 \(2010\)](#); [Doc. 14083](#) et [résolution 2157 \(2017\)](#)] et par la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées [[Doc. 11789](#) et [résolution 1648 \(2009\)](#); [Doc. 11859](#) et [résolution 1664 \(2009\)](#); [Doc. 13083](#) et [résolution 1916 \(2013\)](#)]. Une série de rapports a été consacrée à la guerre entre la Géorgie et la Fédération de Russie, qui a éclaté en 2008 [[Doc. 11724](#) et [résolution 1633 \(2008\)](#); [Doc. 11800](#) et [résolution 1647 \(2009\)](#); [Doc. 12010](#) et [résolution 1683 \(2009\)](#)].

12. Les rapports suivants sur le réexamen des pouvoirs ratifiés ou non encore ratifiés de la délégation russe ont été adoptés : [Doc. 11726](#) et [Résolution 1631 \(2008\)](#); [Doc. 12045](#) et [Résolution 1687 \(2009\)](#); [Doc. 13483](#) et [Résolution 1990 \(2014\)](#); [Doc. 13685](#) et [Résolution 2034 \(2015\)](#); [Doc. 13800](#) et [Résolution 2063 \(2015\)](#); [Doc. 14922](#) et [résolution 2292 \(2019\)](#); [Doc. 15050](#) et [résolution 2320 \(2020\)](#); [Doc. 15126](#) et [résolution 2363 \(2021\)](#); [Doc. 15443](#) et [résolution 2422 \(2022\)](#).

13. La quasi-totalité des élections législatives et présidentielles (tenues en 2003, 2007, 2011, 2021 et en 2004, 2008, 2012, respectivement), à l'exception des élections législatives de 2017 et de l'élection présidentielle de 2018, ont été observées par les commissions *ad hoc* de l'Assemblée, avec la participation des rapporteurs chargés du suivi ou, dans le cas des élections législatives les plus récentes, se sont déroulées en présence des membres de la mission d'évaluation électorale; leurs rapports ont été présentés à l'Assemblée et pris en compte dans les rapports ou notes d'information de suivi, selon le cas. En 2017 et en 2018, en raison de la crise de coopération, l'Assemblée n'a pas été invitée par les autorités russes à observer les élections, ce qui est en contradiction avec le Règlement ([textes pararéglementaires, XIII, paragraphe 2](#)).

14. Le mandat des rapporteurs chargés du suivi a une durée de cinq ans. Comme pour d'autres pays faisant l'objet d'une procédure de suivi, on a constaté, dans le cas de la Fédération de Russie, une rotation relativement fréquente des corapporteurs, qui tient d'abord à la durée de la procédure de suivi (26 ans), mais aussi aux engagements nationaux de certains rapporteurs qui n'ont pas été en mesure d'aller jusqu'au terme de leur mandat.

15. Dans ce contexte, nous avons été nommés rapporteurs chargés du suivi de la Fédération de Russie le 13 novembre 2019 (M. Axel Schäfer) et le 30 janvier 2020 (Mme Ria Oomen-Ruijten).

## 3. Problèmes en suspens recensés par les rapporteurs

16. Dans ses rapports ultérieurs, la commission a mis en lumière un certain nombre de tendances négatives qui vont en s'aggravant en matière de démocratie, de prééminence du droit et de droits de l'homme en Fédération de Russie, notamment l'absence de contre-pouvoirs, le manque de pluralisme politique, le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et la répression à l'encontre de la société civile, de l'opposition extraparlamentaire et des journalistes exprimant des critiques, ainsi qu'une corruption généralisée qui affecte la société dans son ensemble, y compris les institutions publiques mises en place pour lutter contre la corruption. Elle a fait état des restrictions imposées par les autorités russes aux libertés fondamentales,

<sup>4</sup> Voir [Doc. 7443](#) et [Doc. 7463](#).

notamment la liberté de réunion, la liberté d'expression et la liberté d'association. Elle a dénoncé un environnement politique restrictif. Elle a déploré les agressions de la Fédération de Russie contre ses voisins et l'absence de réponses aux recommandations de l'Assemblée, qui sont restées sans suite.

17. L'ensemble de la période couverte par le rapport a été marquée par un renforcement du pouvoir exécutif et un recul du contrôle parlementaire et du pluralisme. Les amendements constitutionnels adoptés l'année passée ont confirmé cette évolution et allongé la liste des préoccupations en donnant au Président en exercice la possibilité de se présenter à deux nouveaux mandats présidentiels. La teneur et la procédure d'adoption de ces amendements ont été critiqués par la Commission de Venise.

18. Les défauts et la mise en œuvre restrictive de lois essentielles pour le fonctionnement des institutions démocratiques et pour l'environnement politique, et notamment des lois sur les partis politiques et la liberté de réunion, ainsi que celles sur les agents étrangers, l'extrémisme et les organisations indésirables, ont induit une sérieuse détérioration des conditions nécessaires à un véritable pluralisme politique.

19. La persécution systématique des opposants politiques, la dissolution des partis politiques existants et le refus d'enregistrer les nouveaux partis, le refus systématique d'autoriser des manifestations pacifiques, le recours démesuré à la force pour les disperser et l'imposition de lourdes sanctions aux participants, l'instauration de restrictions à la liberté des médias et le harcèlement de toute personne exprimant des critiques sont autant de facteurs qui ont nui à l'état de la démocratie en Fédération de Russie depuis que celle-ci a adhéré au Conseil de l'Europe.

20. Du fait de l'environnement restrictif, toutes les élections législatives et présidentielles qui se sont déroulées au cours de la période considérée ont gravement laissé à désirer tout au long du processus électoral, comme l'ont noté aussi bien les observateurs internationaux que leurs homologues nationaux. En conséquence, il n'y a pas eu de véritable opposition parlementaire à la Douma. En particulier, les dernières élections législatives, étalées sur trois jours, du 17 au 20 septembre 2021, ont marqué un recul particulièrement grave. En l'absence d'une mission internationale d'observation des élections à part entière, sur décision du Bureau, une commission *ad hoc* de l'APCE s'est réunie à Moscou, dans le cadre d'une mission d'évaluation électorale composée des représentants de cinq groupes politiques.

21. S'appuyant sur les informations recueillies dans le cadre de réunions préélectorales à distance, les conclusions de la Commission de Venise ainsi que les rencontres avec les acteurs politiques sur place, la mission d'évaluation électorale a recensé de graves problèmes concernant le cadre juridique électoral, l'enregistrement des candidats, la radiation d'un certain nombre de candidats par la Commission électorale centrale sur la base d'informations reçues des autorités, en l'absence de toute décision de justice; les allégations de pressions exercées sur les employés de l'État pour qu'ils votent le vendredi et la sécurité des bulletins de vote pendant la nuit; les conditions inégales de la campagne, en particulier la couverture médiatique, les allégations de mauvaise utilisation des ressources de l'État et de l'administration et l'impact de la législation sur les agents étrangers.

22. Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire est un point qui soulève de graves préoccupations depuis l'adhésion de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe. Le système fait pression sur les juges pour qu'ils fassent preuve de loyauté envers les organes de l'État ou certains de ses agents et tiennent compte de considérations de nature politique. Le risque d'atteinte à l'indépendance des juges serait particulièrement marqué dans les cas où des acteurs politiques et économiques puissants ont un intérêt à l'issue d'une affaire. Le fait que l'indépendance du pouvoir judiciaire laisse tellement à désirer est clairement facilité par un cadre législatif et administratif qui ne permet pas de protéger les juges contre les influences indues de l'État ou d'intérêts privés. L'appareil judiciaire fait pression sur les juges par le biais d'un système complexe qui n'est pas toujours visible et fait intervenir non seulement des pressions extérieures, mais aussi des mécanismes et une bureaucratie internes.

23. Ces mécanismes internes ont pris une importance nouvelle du fait de l'action menée par le Gouvernement pour renforcer le pouvoir exécutif, autrement dit, comme on l'a vu plus haut, « la verticalité du pouvoir ». La législation entrée en vigueur dans le prolongement du siège de Beslan, supposément à des fins « antiterroristes », a permis d'accroître l'ingérence du pouvoir politique dans le système judiciaire. L'exécutif exerce un très large pouvoir grâce au Haut Collège de qualification des juges, qui se veut un organe judiciaire de contrôle autonome de la nomination, de la promotion et de la révocation des juges. Le rôle excessif joué par le parquet (*prokuratura*) dans les affaires pénales et sa fonction générale continuent de susciter des inquiétudes.

24. Il ressort des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme que le système juridique russe souffre d'un certain nombre de graves problèmes structurels qui ont conduit aux lacunes concernant, l'exécution

desdits arrêts. Au nombre de ces problèmes figurent toujours l'insécurité juridique, la non-exécution des décisions des juridictions internes, les procédures inéquitable, les conditions de détention et la violence des forces de l'ordre.

25. La répression spectaculaire à l'encontre de la société civile, l'adoption d'un certain nombre de lois restrictives, notamment les lois sur les agents étrangers, les organisations indésirables et l'extrémisme, toutes modifiées par la suite pour les rendre encore plus restrictives, a atteint son paroxysme avec la dissolution de Memorial, qui a porté un nouveau coup à la société civile russe.

26. On constate quelques graves lacunes dans la teneur et la procédure d'adoption des amendements constitutionnels introduits en 2021 dans la législation russe en dépit de l'avis négatif adopté par la Commission de Venise suite à une demande de la commission de suivi. La Commission de Venise a conclu que les modifications allaient bien au-delà de ce qui est approprié en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, même dans les régimes présidentiels.

27. Au moment de son adhésion, la Fédération de Russie s'est notamment engagée à « dénoncer comme erroné le concept de deux catégories différentes de pays étrangers, qui consiste à traiter certains d'entre eux appelés « pays étrangers proches » comme une zone d'influence spéciale ». Il était entendu que la Fédération de Russie devait non seulement dénoncer comme erroné le concept de « pays étrangers proches », mais aussi cesser réellement de traiter certains pays comme une zone d'influence spéciale sans tenir suffisamment compte de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale.

28. Les développements ultérieurs tels que le conflit en Géorgie, dont nous suivons les conséquences avec les rapporteurs pour la Géorgie, ainsi que les développements en Ukraine depuis 2013, soulèvent clairement des questions quant aux intentions de la Russie de respecter cet engagement, dont l'importance a été sous-estimée par l'Assemblée, y compris dans le cadre de notre procédure de suivi concernant ce pays.

29. La présente note s'arrête au 24 février 2022. Même si nous sommes pleinement conscients de la profonde dégradation du respect des normes démocratiques en Fédération de Russie, ainsi que de la situation critique de la société civile et des restrictions imposées aux médias, à la liberté d'expression et, plus généralement, à toute action civique indépendante, nous n'entendons pas soulever ces questions dans la présente note car nous n'avons pas été missionnés pour cela.

#### **4. Le dialogue comme instrument privilégié dans les relations de l'Assemblée avec la Fédération de Russie**

30. La décision ouvrant la voie au retour de la Fédération de Russie à l'APCE en juin 2019 et la ratification des pouvoirs de sa délégation n'ont laissé aucun doute sur le fait que l'Assemblée privilégiait la coopération. Il était clair que celle-ci souhaitait toujours maintenir le dialogue comme moyen de régler durablement toutes les questions qui posent problème et elle s'est déclarée convaincue que le dialogue devrait être le moyen à privilégier pour faire avancer le règlement des conflits.

31. L'Assemblée estimait alors que si elle approuvait les pouvoirs de la délégation russe, la réalisation de l'objectif du Conseil de l'Europe en serait bénéfique et permettrait à l'Assemblée de favoriser un dialogue politique. D'autre part, la décision du Parlement russe de présenter, en définitive, les pouvoirs de sa délégation après quatre ans d'absence à l'échelon parlementaire du Conseil de l'Europe a été considérée comme le signe d'une volonté de renouer le dialogue. En prenant la décision d'accueillir à nouveau les parlementaires russes, notre Assemblée a mis en évidence qu'elle était la plateforme paneuropéenne la mieux placée pour échanger des opinions et des discussions, au niveau parlementaire, sur les moyens possibles d'améliorer les lacunes de la Fédération de Russie.

32. Cette décision a mis l'accent sur les avantages évidents que l'accès à la Cour européenne des droits de l'homme offrait aux 160 millions de citoyens russes, bien que d'autres délégations aient dit douter de la volonté des autorités russes d'exécuter les arrêts de la Cour qu'elles jugeaient contraires à leurs objectifs politiques.

33. Prenant connaissance de la situation dans le pays et des travaux de nos prédécesseurs, nous avons prudemment pris acte de certaines évolutions encourageantes qui répondaient à des préoccupations que l'Assemblée avait exprimées depuis longtemps et à maintes reprises, à savoir, notamment, la décision de la Cour constitutionnelle, en date du 19 novembre 2009, d'abolir de fait la peine de mort ou l'adoption d'un certain nombre de réformes dans le domaine judiciaire, comme la mise en place du comité d'investigation et sa séparation du parquet, l'adoption de la loi d'indemnisation, la réforme du système pénitentiaire et la diminution considérable du nombre de personnes placées en détention avant jugement.

34. Les évolutions positives ont malheureusement été éclipsées par des tendances antidémocratiques et les mesures extrêmement restrictives prises systématiquement par les autorités russes pendant toute la période considérée. Au lieu d'être abrogées, les lois restrictives que l'Assemblée avait vivement critiquées ont été renforcées. Selon l'un des amendements constitutionnels adoptés en 2021, la législation nationale prime les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, ce que la Commission de Venise a jugé incompatible avec la Convention européenne des droits de l'homme. La non-exécution de certains arrêts de la Cour ainsi que la réticence affichée à les exécuter ont également suscité une vive préoccupation.

35. Les évolutions négatives ont été aggravées par la politique étrangère toujours plus pugnace de la Fédération de Russie, dont témoigne la violation continue de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie et de l'Ukraine et qui a clairement montré que les autorités russes avaient renoncé à respecter leur engagement de ne pas traiter certains pays comme des zones d'influence spéciale.

36. Alors que ces éléments de la situation étaient très inquiétants, nous étions déterminés à respecter le vœu de l'Assemblée et à essayer d'engager un dialogue digne de ce nom en vue de répondre à toutes les préoccupations identifiées avec les forces qui, au sein des autorités russes, étaient ouvertes à une coopération constructive.

37. A la suite de plusieurs réunions à distance avec la délégation russe, la société civile et autres interlocuteurs pertinents, nous nous sommes rendus à Moscou du 28 au 30 juin 2021 en dépit d'une situation sanitaire très difficile. Avant de rencontrer les hauts responsables, nous avons tenu une série de réunions avec des ONG russes importantes et avec le chef du parti d'opposition extraparlamentaire Iabloko, qui nous a entretenus des préoccupations de son parti. Lors de nos rencontres avec les hauts responsables, au Ministère de la justice, au parquet et à la Cour suprême, nous nous sommes faits l'écho de ces préoccupations et avons constaté que nos interlocuteurs se disaient ouverts au dialogue.

38. De plus, à la suite de nos échanges avec les membres de la délégation russe, nous sommes convenus d'élaborer une feuille de route accompagnée d'un calendrier concret, basé sur les recommandations de la Commission de Venise, qui identifierait les mesures concrètes visant à répondre aux préoccupations identifiées. Nous avons également convenu de définir, en avril 2022, des actions concrètes se traduisant par des modifications concrètes de la législation avec des délais pour leur réalisation. Nous avons insisté sur le fait que les déclarations devraient être suivies par des actes. À cet égard, nous avons souligné que l'Assemblée attendait de la Fédération de Russie qu'elle emprunte la voie de la démocratisation et s'abstienne de prendre d'autres mesures susceptibles d'entraver les progrès démocratiques.

39. Nous avons jugé encourageant l'engagement renouvelé des autorités russes et des membres de la délégation de continuer de respecter leurs engagements et obligations. Nous les avons trouvés sincères. Nous avons été choqués d'apprendre que la Douma avait approuvé à l'unanimité la reconnaissance des deux républiques séparatistes en Ukraine et que tous ses membres avaient appuyé l'agression contre l'Ukraine. Nous nous sentons trahis par nos interlocuteurs russes qui n'ont jamais partagé avec nous leur position sur cette question. Nous avons été profondément troublés d'entendre certaines déclarations faites par nos anciens collègues et les responsables russes que nous avons rencontrés à Moscou.

40. La présente note d'information n'entend pas procéder à une analyse et à une évaluation approfondies de l'état de la procédure de suivi, mais un débat au sein de la commission de suivi pourrait être utile et alimenter nos actions futures. Nous espérons que ce débat aura lieu. Parallèlement, la commission pourrait se demander comment, dans le cadre de son mandat général, elle pourrait mettre ses connaissances et son expérience au service des forces démocratiques en Fédération de Russie.

41. La sous-commission sur les conflits entre les États membres du Conseil de l'Europe s'occupe d'un certain nombre de conflits auxquels la Fédération de Russie est partie. Dans le cadre de son mandat, la commission de suivi peut et devrait continuer de prêter attention aux évolutions et aux politiques de la Fédération de Russie qui intéressent directement l'évolution et le fonctionnement des institutions démocratiques dans les pays auxquels la commission consacre un suivi sous différentes formes, s'agissant notamment des conflits auxquels ces pays sont partie. Nous nous félicitons que la sous-Commission ait engagé un débat sur des propositions visant à adapter son mandat et son nom à la nouvelle situation.